

gericht die vorherigen Taten gar nicht mehr berücksichtigen, obwohl es sie kennt. Das Obergericht ist also jetzt gezwungen, diesen Wiederholungstäter als Ersttäter zu einer leichter, zu einer bedingten Freiheitsstrafe zu verurteilen.

Der Berufungskläger wird durch den Zeitablauf zum Ersttäter. Das eröffnet nun natürlich für den Verteidiger oder die Verteidigerin dieses Täters alle Möglichkeiten der Verzögerung. Durch Zeitablauf erlöschen Delikte während des Verfahrens. Mir sind gleichartige Fälle von Kindsmisshandlung und ein Fall von einem Angriff mit Tötungsfolge bekannt – immer mit der gleichen Struktur. Da ist es wahrscheinlich schon angebracht, dass dieses Institut des Verwertungsverbots grundsätzlich überprüft und gestrichen wird.

Ich möchte hier gleichzeitig festhalten: Es geht nicht darum, das sogenannte Recht auf Vergessen einfach auszulöschen. Der Mensch, auch der Straftäter, hat einen Anspruch darauf, dass nach einer gewissen Zeit über seine Tat nicht mehr gesprochen wird. Es geht hier nur darum, aber immerhin, dass bei schweren Delikten – hier wird die Revision vor allem ansetzen müssen – der Richter oder die Richterin nicht blind gemacht wird. Der Richter oder die Richterin soll in diesen Fällen auch gelöschte Taten sehen dürfen – gelöschte Taten, die aber nicht mehr auftauchen, wenn der Täter beispielsweise einen Auszug aus dem Strafregister verlangt, um sich für eine neue Stelle zu bewerben. Zu Recht gilt da die Löschung, und zu Recht erfährt ein Arbeitgeber von den früheren Taten nach dem Gesetz, nach dem Recht auf Vergessen, nichts.

Ich danke für die Annahme der Motion.

Sommaruga Simonetta, Bundesrätin: Hier geht es jetzt also nicht um fremde Richter, sondern um blinde Richter. (*Heiterkeit*) Der Bundesrat will auch keine blinden Richter; deshalb hat er Ihnen beantragt, diese Motion anzunehmen.

Ich weiss nicht, ob das nun ein Vorteil ist oder eine Schwierigkeit darstellt, aber wir haben das Anliegen der Motion im Rahmen der Botschaft zum Strafregistergesetz bereits vollumfänglich aufgenommen. Wir werden diese Botschaft nächstens im Bundesrat verabschieden. Das Anliegen ist also eigentlich aufgenommen, aber Sie können das nicht gesehen haben, weil die Botschaft eben noch nicht verabschiedet ist. Noch einmal: Der Bundesrat teilt die Meinung des Motionärs und hat das Anliegen bereits aufgenommen und umgesetzt. So viel zur Ausgangslage.

Den Entscheid, ob Sie jetzt konsequenterweise die Motion ablehnen wollen oder nicht, muss ich Ihnen überlassen.

Angenommen – Adopté

14.3288

**Motion Comte Raphaël.
Identitätsmissbrauch.
Eine strafbare Handlung für sich**
**Motion Comte Raphaël.
Faire de l'usurpation d'identité
une infraction pénale
en tant que telle**

Ständerat/Conseil des Etats 12.06.14

Le président (Hêche Claude, premier vice-président): Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Comte Raphaël (RL, NE): De quoi s'agit-il dans la présente motion? Il s'agit de faire de l'usurpation d'identité une infraction en tant que telle.

L'usurpation d'identité est le fait d'utiliser abusivement les données personnelles de quelqu'un. Cela peut porter sur différents éléments tels que le nom, un numéro de carte de

crédit ou un mot de passe informatique. Cela peut aussi consister à créer de faux comptes sur des réseaux sociaux – un certain nombre d'élus en ont parfois été les victimes –, mais cela peut aussi toucher des artistes qui découvrent tout à coup qu'ils ont, sur des réseaux sociaux, de nombreux comptes qu'ils n'ont pas créés eux-mêmes. Ces infractions connaissent une évolution inquiétante, notamment en lien avec les moyens modernes de communication. Nous utilisons toujours plus de données, nous sommes régulièrement invités à fournir nos données personnelles, notamment sur Internet, et celles-ci circulent parfois même sans que nous ne le sachions. Les risques de voir des tiers utiliser abusivement notre identité ne font donc qu'augmenter.

L'usurpation d'identité peut avoir plusieurs buts. Dans son avis sur la motion, le Conseil fédéral en cite deux: premièrement, se procurer un avantage patrimonial indu; deuxièmement, nuire à la réputation d'une personne. Pour ce qui est du premier cas, à savoir se procurer un avantage patrimonial indu, le Conseil fédéral démontre que d'autres infractions peuvent entrer en ligne de compte puisque dans ce cas l'usurpation d'identité est un moyen et non une fin en soi. Ainsi, une personne qui vole l'identité d'autrui à des fins d'enrichissement illégitime peut par exemple se rendre coupable d'escroquerie. Le cas est donc prévu. Pour ce qui est du deuxième cas, à savoir nuire à la réputation d'une autre personne, l'arsenal législatif est beaucoup moins efficace, et il y a clairement un certain nombre de lacunes. Celui qui crée un profil sur un réseau social au nom d'un élu politique, qui prête à cet élu des propos qui ne sont pas les siens, ne risquera rien tant et aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte directement à l'honneur de cette personne.

Le Conseil fédéral considère que l'usurpation d'identité est suffisamment prise en compte dans notre droit pénal, mais c'est un avis qui n'est pas, et de loin, partagé par de nombreux juristes, qui estiment au contraire qu'il y a des lacunes dans notre droit actuel. Nous avons donc ici des conceptions juridiques qui sont différentes, selon les juristes auxquels on s'adresse, et c'est notamment le cas lorsque l'usurpation d'identité vise à nuire à la réputation d'autrui. Je constate d'ailleurs que, dans son avis, le Conseil fédéral dit que le droit pénal ne présente pas de lacune; mais il dit aussi qu'"en règle générale, plusieurs dispositions pénales appréhendent ... ce phénomène" – "en règle générale", ce qui montre bien que ce n'est pas dans tous les cas, et qu'il y a des cas qui ne sont pas encore prévus.

La question se pose de savoir si nous voulons ou non légiférer pour ces cas-là. On peut signaler que certains pays ont légiféré. C'est par exemple le cas de la France, qui connaît elle aussi tout un arsenal législatif pour combattre l'escroquerie, le vol de données, mais qui a considéré qu'un certain nombre de cas n'étaient pas prévus et qu'il était nécessaire de prévoir une infraction en tant que telle.

Dans son avis, le Conseil fédéral souligne l'importance pour chaque individu de mieux protéger ses données personnelles, d'être un peu plus prudent avec les informations qui sont mises parfois sur Internet. Je souscris naturellement pleinement à ce souci, mais cela ne signifie pas encore qu'on puisse se contenter de prévention, il faut véritablement mieux punir l'usurpation d'identité en faisant d'elle une infraction en tant que telle.

La situation est relativement simple: dans un certain nombre de cas, l'usurpation d'identité est punissable en vertu des dispositions pénales en vigueur – le Conseil fédéral le relève –, mais dans un certain nombre d'autres cas, l'usurpation d'identité n'est pas punissable et la question est de savoir s'il vaut la peine de punir aussi ces cas. Pour ma part, je pense que cela en vaut la peine, notamment eu égard au fait qu'avec les moyens modernes de communication, ce sont sans doute des cas qui sont appelés à se multiplier, et je pense qu'il vaut la peine d'anticiper cette évolution et d'adapter notre législation à ce phénomène qui prend de l'ampleur.

Je crois que l'usurpation d'identité a malheureusement de beaux jours devant elle. Si vous adoptez cette motion, vous

affirmerez clairement votre volonté de freiner cette dangereuse évolution.

Sommaruga Simonetta, Bundesrätin: Der Bundesrat teilt die Auffassung des Motionärs, dass der Missbrauch einer fremden Identität gerade auch in der Zeit von Social Media und Handel via Internet eindeutig zugenommen hat. Da gibt es in der Problemanalyse und in der Wahrnehmung keine Differenzen.

Welche Ziele werden in der Regel verfolgt, wenn man eine Identität missbraucht? Ein Ziel kann sein, dass der Täter dem Opfer einen materiellen oder emotionalen Schaden zufügen will, indem er diesen über die eigentliche Identität täuscht. Oder er will ihn in seiner Ehre treffen. Oder er will einen Betrug zu seinen Lasten begehen. Das sind verschiedene solcher Ziele. In anderen Fällen will der Täter vielleicht an Informationen herankommen, die aber nicht für ihn bestimmt und vor seinem Zugriff geschützt sind.

Nun ist es aus Sicht des Bundesrates aber einfach so, dass das Strafrecht schon heute die erforderlichen Instrumente bietet, um gegen solche Taten vorzugehen; das ist ja die eigentliche Frage. Das sogenannte Computerstrafrecht bestraft das Eindringen in ein Computersystem. Auch das unbefugte Beschaffen von Daten wird mit dem heutigen Strafrecht bereits bestraft. Abhängig von der Absicht kann sich der Täter dann auch des Betrugs, der Drohung, der Nötigung oder der arglistigen Vermögensschädigung schuldig machen. Ebenso finden die Strafbestimmungen zum Schutz der Ehre oder des Privatbereichs Anwendung. Wenn der Identitätsmissbrauch ohne Motiv, also sozusagen zum Selbstzweck begangen wird, sehen gewisse Kantone in ihrem kantonalen Recht heute die Tatbestände der Belästigung oder des groben Unfugs vor.

Sie sehen also, dass das Instrumentarium breit und aus Sicht des Bundesrates vorhanden ist. Deshalb stellt sich für den Bundesrat eigentlich nicht die Frage, ob man legiferieren soll oder nicht, sondern, ob es im heutigen Recht Lücken in diesem Bereich gibt und man sagen muss, es gelte, diese Lücken zu schliessen. Ich habe Ihnen aufgezeigt, welches die möglichen Ziele eines Identitätsmissbrauchs sind und was die heute bereits bestehenden Antworten des Strafrechts sind. Das ist der Grund, weshalb Ihnen der Bundesrat beantragt, diese Motion abzulehnen – weil wir einfach keine Lücken sehen. Ich habe aus Ihren Ausführungen heute auch nichts gehört, das auf solche Lücken schliessen lassen würde, also auf Dinge, die mit dem heutigen Strafrecht nicht verfolgt werden könnten.

Es wurde bereits vom Motionär gesagt – und ich denke, das ist schon wichtig –: Es ist kein Entweder-oder, aber der Umgang mit den neuen Medien verlangt von uns allen Vorsicht und Zurückhaltung bei der Verbreitung von persönlichen oder von geheimen Daten. Deshalb hat der Bundesrat auch Programme zur Förderung der Medienkompetenz erstellt, insbesondere natürlich für Kinder und Jugendliche.

Noch einmal: Ich glaube, es ist nicht entweder das eine oder das andere, sondern es braucht beides. Es braucht ein wirksames Strafrecht, es braucht aber eben auch diese präventiven Massnahmen. Der Bundesrat ist der Meinung, man solle beides haben, aber beim Strafrecht hätten wir die Instrumente, die wir bräuchten.

Das ist der Grund, weshalb wir Ihnen empfehlen, diese Motion abzulehnen.

Abstimmung – Vote

Für Annahme der Motion ... 21 Stimmen

Dagegen ... 9 Stimmen

(0 Enthaltungen)

14.3216

Postulat Recordon Luc.

Den Entführungsalarm verbessern

Postulat Recordon Luc.

Amélioration de l'alerte enlèvement

Ständerat/Conseil des Etats 12.06.14

Le président (Hêche Claude, premier vice-président): Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Recordon Luc (G, VD): L'enlèvement de jumelles, qui a eu lieu il y a quelques années à Saint-Sulpice dans le canton de Vaud, a soulevé une émotion considérable et a aussi montré, non seulement dans le canton de Vaud mais également à l'échelle du pays, que notre instrument d'alerte enlèvement n'était pas entièrement fonctionnel. En effet, malgré certains indices et en raison de certains doutes, cette alerte n'a pas été déclenchée dans le cas particulier, ce qui, rétrospectivement, apparaît évidemment comme très regrettable. Mais on peut comprendre qu'en fonction des critères restrictifs qui doivent être remplis pour déclencher l'alerte enlèvement – les trois critères que d'ailleurs le Conseil fédéral rappelle dans son avis au sujet de mon postulat – il n'y ait pas eu de déclenchement.

Le but central de l'étude que je sollicite de la part du Conseil fédéral est de prévoir une alerte graduée. Il faudrait pouvoir, dans les cas où l'on se trouve un peu à la limite et même lorsqu'il subsiste certains doutes – mais évidemment pas pour chaque cas de fugue, car il y en a beaucoup –, déclencher une alerte d'un certain degré. Le degré d'alerte ne serait pas maximal dans un premier temps, quitte à le modifier ensuite en révoquant l'alerte ou en l'intensifiant en cas de besoin. C'est absolument primordial.

Je ne dis pas, bien sûr, que l'on aurait retrouvé les jumelles de Saint-Sulpice si on avait déclenché l'alerte enlèvement; mais on se serait donné des moyens supplémentaires, qui ont fait défaut et qui, aujourd'hui, rendent la chose très douloreuse. Tirons peut-être les leçons de cette affaire et aussi d'une étude que le chercheur de l'Institut de criminologie et de droit pénal de l'Université de Lausanne, Julien Délèze, a récemment déposée auprès de la fondation «Missing Children Switzerland». Cette fondation, créée par la mère des jumelles enlevées, constitue le pendant, ou une certaine reproduction dans notre pays, de celle qui s'est créée en Belgique après l'affaire Dutroux; cette institution a fait ses preuves, depuis de longues années, dans la lutte contre les cas d'enlèvements d'enfants, en particulier ces enlèvements très spécifiques dans lesquels c'est un parent qui enlève l'enfant et où la police, de façon compréhensible, a de la peine à se convaincre qu'il s'agit vraiment d'un enlèvement dès lors qu'un parent en est l'auteur. Malheureusement, ce sont des choses qui arrivent.

Je prie donc le Conseil fédéral de revoir sa position et vous prie de bien vouloir accepter ce postulat.

Comte Raphaël (RL, NE): Cela a été souligné: il ne s'agit pas de passer à un système où l'on déclencherait de manière systématique l'alerte enlèvement, mais de constater que, si on compare les pays qui ont introduit une alerte enlèvement, nous sommes sans doute celui qui est le plus restrictif dans l'utilisation de ce système, à tel point que nous ne l'avons pas encore utilisé. La question qui se pose est donc de savoir si, finalement, nous ne sommes pas allés trop loin dans ce sens restrictif et s'il ne conviendrait pas d'être un peu plus souple.

Plusieurs éléments me paraissent devoir être soulignés.

Il n'y a pas en Suisse de déclenchement de l'alerte enlèvement dans les cas d'enlèvements par un parent, alors que ce sont des cas très fréquents. Le Conseil fédéral dit dans son avis que la plupart du temps, dans ces cas, «la vie et